



« ADWYA S.A »

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 21.528.000 DINARS

SIEGE SOCIAL : Route de la Marsa Km 14, BP 658- 2070 La Marsa

M.F : 014346YAM 000 ----- RCS : B164701996

Assemblée Générale Ordinaire du 4 juin 2021

Le Conseil d'Administration de la société ADWYA, réuni le vendredi 07 avril 2021 a examiné le rapport d'activité de la société et a arrêté les états financiers relatifs à l'exercice clos au 31 décembre 2020 qui font ressortir un résultat net de 1 602 926 DT.

Le Conseil d'Administration a décidé de convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire pour le Vendredi 4 juin 2021 à 9h30 à l'Institut Arabe des Chefs d'Entreprise « IACE » aux Berges du Lac et dont l'ordre du jour est :

- ✓ Lecture et approbation du rapport d'activité du conseil d'administration relatif à l'exercice 2020.
- ✓ Lecture et approbation des rapports (général et spécial) du commissaire aux comptes relatifs à l'exercice 2020 et approbation des états financiers arrêtés au 31/12/2020.
- ✓ Approbation des conventions réglementées.
- ✓ Quitus aux administrateurs.
- ✓ Affectation du résultat de l'exercice 2020
- ✓ Nomination et/ou renouvellement du mandat des administrateurs représentant de l'Etat Tunisien
- ✓ Fixation du montant des jetons de présence à allouer aux membres du conseil d'administration, Comité Permanent d'Audit et des administrateurs membres du Comité des Ressources Humaines.
- ✓ Délégation de pouvoirs nécessaires.
- ✓ Questions diverses



Projet de résolutions

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport d'activité du conseil d'administration relatif à l'exercice clos au 31 décembre 2020, approuve ledit rapport tel qu'il a été présenté.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes relatif à l'exercice 2020, approuve les états financiers de l'exercice 2020 tels qu'ils ont été présentés.

TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, après lecture et examen du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, relatif aux articles 200 et suivants du Code des Sociétés Commerciales, approuve les conventions y mentionnées.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale décide de donner quitus entier et sans réserve aux administrateurs au titre de leur gestion pour l'exercice 2020.

CINQUIEME RESOLUTION :

L'Assemblée générale prend acte du résultat de l'exercice 2020, qui est de l'ordre 1 602 926 dinars. Ainsi et sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de distribuer un dividende de 100 Millimes par action aux actionnaires et d'affecter le résultat de l'exercice 2020 comme suit :

• Bénéfice net d'impôt au 31/12/2020 :	1 602 926 Dinars
• Réserve légale 5% : (atteint les 10% du capital social)	0 Dinars
• Réserve Spéciale pour Réinvestissements exonérés :	0 Dinars
• Bénéfice distribuable :	16 684 164 Dinars
✓ Réserves légales	2 152 800 Dinars
✓ Autres réserves ordinaires	14 531 364 Dinars
• Dividendes aux actionnaires :	2 152 800 Dinars



SIXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée générale, constatant la fin du mandat des Administrateurs représentant de l'Etat Tunisien Monsieur Adel GRAR et Monsieur Abderahman KHOCHTALI, décide, sur proposition du conseil d'administration, de renouveler leur mandat respectif pour une nouvelle période de (03) Trois ans, qui prendra fin lors de la tenue de l'Assemblée Générale des Actionnaires, statuant sur les comptes de l'exercice 2023.

SEPTIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, sur proposition du conseil d'administration, décide d'allouer aux membres du conseil la somme annuelle de Sept Mille Dinars (7 000 DT) à titre de jetons de présence par administrateur et ce au titre de l'exercice 2020.

L'Assemblée Générale, sur proposition du conseil d'administration, décide d'allouer aux Administrateurs membres du Comité Permanent d'Audit la somme annuelle de Sept Mille Dinars (7 000 DT) à titre de rémunération pour chaque membre et ce, au titre de l'exercice 2020.

L'Assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide d'allouer aux Administrateurs membres du Comité de Ressources Humaines la somme annuelle de Sept Mille dinars (7 000 DT) à titre de rémunération pour chaque membre et ce au titre de l'exercice 2020

HUITIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité d'enregistrement ou autre.



« ADWYA S.A »

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 21.528.000 DINARS

SIEGE SOCIAL : Route de la Marsa Km 14, BP 658- 2070 La Marsa

M.F : 014346YAM 000 ----- RCS : B164701996

Assemblée Générale Extraordinaire du 4 juin 2021

Le Conseil d'Administration de la société ADWYA, réuni le vendredi 07 Avril 2021 a décidé de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire pour le Vendredi 4 juin 2021 à 11h30 à l'Institut Arabe des Chefs d'Entreprise « IACE » aux Berges du Lac et dont l'ordre du jour est :

- ✓ Modification de certaines dispositions statutaires, afin de se mettre en conformité avec la Loi n°2019-47 du 29 Mai 2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissement

Projet de résolutions

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, décide de modifier les articles suivant 14, 17, 18, 23, 27, 31, 34, 35, 40, 46, 48 et 49 des Statuts et ce, afin de les mettre en conformité avec la Loi n°2019-47 du 29 Mai 2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissement

Voir nouvelle rédaction ci-jointe

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité d'enregistrement ou autre.

ARTICLE 14 (NOUVEAU): COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus nommés par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration doit comporter au moins deux membres indépendants des actionnaires et un membre représentant les petits actionnaires au sens de la réglementation en vigueur. Le mandat des membres indépendants et du membre représentant les petits actionnaires peut être renouvelé une seule fois.

Les administrateurs doivent jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive.

Une personne morale peut être nommée membre du conseil d'administration. Cependant, elle est tenue de nommer un représentant permanent. Le mandat de représentant permanent d'une personne morale lui est conféré pour la durée du mandat de cette dernière, toute révocation du représentant permanent doit être notifiée sans délai par la personne morale administrateur à la société, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent, il en est de même, en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

ARTICLE 17(NOUVEAU): PRESIDENCE, DIRECTION DE LA SOCIETE—ET DELEGATION-DE POUVOIRS

La société opte pour la dissociation entre les fonctions de président de conseil et de directeur général prévue par l'article 215 du Code des Sociétés Commerciales.

Présidence

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président qui doit être une personne physique et actionnaire. Ce dernier conserve ses fonctions pendant toute la durée de son mandat d'administrateur, à moins qu'elles ne lui aient été retirées par le conseil.

Le président est nommé pour une durée de trois ans renouvelable. Il est révocable à tout moment par le conseil.

Le président ne doit pas cumuler plus de trois mandats de président de conseil d'administration



de sociétés anonymes ayant leur siège social en Tunisie et à condition que ces sociétés n'aient pas le même objet social.

Le président propose l'ordre du jour du conseil, le convoque, préside ses réunions et veille à la réalisation des options arrêtées par le conseil.

En cas d'empêchement temporaire du président, celui-ci peut déléguer ses attributions à un membre du conseil d'administration dans les fonctions de président.

Cette délégation est donnée pour une durée limitée à trois mois renouvelable une seule fois.

Si le président est dans l'incapacité d'effectuer cette délégation le conseil peut y procéder d'office.

Direction Générale

Le conseil d'administration désigne pour une durée déterminée le directeur général de la société.

Le directeur général est révocable par le conseil d'administration. Sous réserve des pouvoirs attribués aux assemblées des actionnaires, au conseil d'administration et au président, le directeur général assure sous sa responsabilité, la direction de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous les mêmes réserves le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et ce, dans les limites de l'objet social.

Le directeur général est considéré comme commerçant pour l'application des dispositions du Code des Sociétés Commerciales.

En cas de faillite de la société, il est soumis aux déchéances attachées par la loi à la faillite.

Le directeur général est soumis à toutes les obligations et responsabilités mises à la charge des membres du conseil d'administration et de son président par le Code des Sociétés Commerciales à l'exception de celles prévues par le premier paragraphe du présent article.

Le conseil d'administration peut faire assister le directeur général, sur proposition de ce dernier, d'un ou plusieurs directeur généraux adjoints.

En cas d'empêchement, le directeur général peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un directeur général adjoint.

Cette délégation, renouvelable, est toujours donnée pour une durée limitée. A défaut d'un Directeur Général Adjoint auquel le Directeur Général peut déléguer tout ou partie de ses attributions en cas d'empêchement ou si le Directeur Général se trouve dans l'incapacité d'effectuer cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder d'office.

ARTICLE 18 (NOUVEAU): REUNION DU CONSEIL - QUORUM

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins quatre fois par an, sur convocation du président ou encore de la moitié des membres soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

La présence de la moitié des membres en exercice est nécessaire et suffisante pour la validité des délibérations.

Tout administrateur peut donner mandat à une tierce personne de le représenter à une séance déterminée du conseil et de voter pour lui sur une, plusieurs ou toutes les questions portées à l'ordre du jour de cette séance. Le conseil est seul juge de la validité de ce mandat, qui peut revêtir la forme d'une simple lettre ou d'un télégramme.

Il y a énonciation des noms des administrateurs présents ou absents dans le procès-verbal de chaque séance ainsi que dans les extraits qui en sont délivrés.

Ceci étant une justification vis-à-vis des tiers du nombre des administrateurs en exercice et de leur qualité d'administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'ordre du jour est arrêté par le président ou les administrateurs qui lancent la convocation. Il peut n'être fixé qu'au moment et au début de la réunion du conseil.

ARTICLE 23 (NOUVEAU): CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Toute convention conclue directement ou par personne interposée entre la société, d'une part, et le président de son conseil d'administration, son administrateur délégué, son directeur général, l'un de ses directeurs généraux adjoints, l'un de ses administrateurs, l'un des actionnaires personnes physiques y détenant directement ou indirectement une fraction des droits de vote supérieurs à 10%, ou la société la contrôlant au sens de l'article 461 du code des sociétés commerciales, d'autre part, est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration à la lumière d'un rapport spécial du ou des commissaires aux comptes indiquant les impacts financiers et économiques des opérations présentées sur la Société.

2. Sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, à l'approbation de l'assemblée générale et à l'audit du commissaire aux comptes, les opérations suivantes :

- La cession des fonds de commerce ou d'un de leurs éléments, ou leur location à un tiers ;
- Les emprunts conclus au profit de la société dont le montant excède 1 million de dinars;
- La vente des immeubles ;
- la cession de cinquante pourcent (50%) ou plus de la valeur comptable brute des actifs immobilisés de la Société.

Le Conseil d'Administration examine l'autorisation à la lumière d'un rapport spécial dressé par le ou les commissaires aux comptes indiquant les impacts financiers et économiques des opérations présentées sur la Société.

3. Chacune des personnes indiquées à l'alinéa 1 ci-dessus doit informer le président Conseil d'Administration, le directeur général ou l'administrateur délégué de toute convention soumise aux dispositions du même alinéa, dès qu'il en prend connaissance.

Le président Conseil d'Administration, le Directeur Général ou l'administrateur délégué doit informer le ou les commissaires aux comptes de toute convention autorisée et la soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.

Le commissaire aux comptes établit un rapport spécial sur ces opérations, au vu duquel l'assemblée générale délibère.

L'intéressé qui a participé à l'opération ou qui y a un intérêt indirect ne peut prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

4. Les conventions approuvées par l'assemblée générale, ainsi que celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers sauf lorsqu'elles sont annulées pour dol. Les conséquences préjudiciables à la société de ces conventions sont mises à la charge de l'intéressé lorsqu'elles ne sont pas autorisées par le conseil d'administration et désapprouvées par l'assemblée générale. Pour les opérations autorisées par le conseil d'administration et désapprouvées par l'assemblée générale, la responsabilité est mise à la charge de l'intéressé et

des administrateurs, à moins qu'ils n'établissent qu'ils n'en sont pas responsables.

5. Les obligations et engagements pris par la société elle-même ou par une société qu'elle contrôle au sens de l'article 461 du code des sociétés commerciales au profit de son Président du Conseil d'Administration, Directeur Général, Administrateur délégué, l'un de ses Directeurs Généraux Adjointes ou de l'un de ses Administrateurs, concernant les éléments de leur rémunération, les indemnités ou avantages qui leur sont attribués ou qui leur sont dus ou auxquels ils pourraient avoir droit au titre de la cessation ou de la modification de leurs fonctions ou suite à la cessation ou la modification de leurs fonctions, sont soumis aux dispositions des sous-paragraphes 1 et 3 ci-dessus. En outre de la responsabilité de l'intéressé ou du conseil d'administration, les conventions conclues en violation aux dispositions ci-dessus peuvent, le cas échéant, être annulées lorsqu'elles causent un préjudice à la société.

6. Des opérations interdites

A l'exception des personnes morales membres du conseil d'administration, il est interdit au président du Conseil d'Administration, au Directeur Général, à l'Administrateur délégué, aux Directeurs Généraux Adjointes et aux membres du Conseil d'Administration ainsi qu'aux conjoints, ascendants, descendants et toute personne interposée au profit de l'un d'eux, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts avec la Société, de se faire consentir par elle une avance, un découvert en compte courant ou autrement, ou d'en recevoir des subventions, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, sous peine de nullité du contrat.

L'interdiction prévue à l'alinéa précédent s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil d'administration.

ARTICLE 27(NOUVEAU) : NATURE DES ASSEMBLEES

Les assemblées générales sont constitutives, ordinaires ou extraordinaires. Elles sont convoquées pour délibérer conformément aux dispositions du code des sociétés commerciales et des présents statuts.

Les actionnaires sont réunis au moins une fois par année, en assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu indiqués par l'avis de convocation.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par un avis publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et au Bulletin Officiel du Centre National du Registre des Entreprises dans le délai de vingt et un (21) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les assemblées générales ordinaires peuvent être convoquées extraordinairement par le conseil d'administration. En cas de nécessité elle peut être convoquée par :

- Le ou les commissaire(s) aux comptes,
- Un mandataire nommé par le tribunal sur demande de tout intéressé en cas d'urgence ou à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires détenant au moins 3% du capital,
- Des actionnaires détenant la majorité du capital social.

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées dans les mêmes conditions et délais prévus ci-dessus. L'avis indiquera la date et le lieu de la tenue de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

L'avis de convocation doit indiquer les jours, jour et lieu de la réunion et mentionner son objet

ARTICLE 31 (NOUVEAU) :

Chaque membre de l'assemblée générale a autant de voix qu'il possède et représente d'actions.

Le vote a lieu à main levée ou par tout autre moyen public décidé par l'assemblée générale à moins que le scrutin secret ne-soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant le dixième du capital social au moins.

Le scrutin secret est obligatoire pour toutes les questions d'ordre personnel, comme la révocation des administrateurs ou la mise en cause de leurs responsabilités.

Aucun actionnaire ne peut voter, à titre personnel ou par procuration, lorsqu'il s'agit d'une décision lui attribuant un avantage personnel ou de statuer sur un différend entre lui et la société. Tout actionnaire peut voter par correspondance. La société doit mettre à la disposition des actionnaires un formulaire spécial à cet effet. Le vote émis par correspondance n'est valable que si la signature apposée au formulaire est légalisée.

Il n'est tenu compte que des votes reçus par la société, avant l'expiration du jour précédant la réunion de l'assemblée générale.

Le vote par correspondance doit être adressé à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen laissant une trace écrite ou ayant la force probante de l'acte écrit.

ARTICLE 34 (NOUVEAU):

Les convocations à l'assemblée générale ordinaire annuelle sont faites au moins vingt et un (21) jours avant la date prévue de la réunion par un avis publié au JORT et au Bulletin Officiel du Centre National du Registre des Entreprises. L'avis indiquera la date et le lieu de la tenue de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

ARTICLE 35 (NOUVEAU): QUORUM

Pour être régulièrement constituée, l'assemblée générale ordinaire doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins le tiers des actions donnant droit au vote. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau sans qu'aucun quorum ne soit requis.

Entre la première et la deuxième convocation un délai minimum de 21 jours doit être observé.

ARTICLE 40(NOUVEAU) :

Les assemblées générales extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement que si elles sont composées d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital sur première convocation et du tiers du capital sur deuxième convocation.

Cette convocation reproduit à l'ordre du jour, la date et le résultat de la précédente assemblée.

La seconde assemblée ne peut se tenir que vingt et un (21) jours après la publication de la dernière insertion. Si la seconde assemblée ne réunit pas ce quorum, une troisième assemblée peut être convoquée dans un délai ne dépassant pas deux mois à partir de la date de convocation par une insertion au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans le Bulletin Officiel du Centre National du Registre des Entreprises.

Les insertions doivent reproduire l'ordre du jour, les dates et les résultats des assemblées précédentes, elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou des représentants ayant droit au vote.

ARTICLE 46 (NOUVEAU) :DISSOLUTION ANTICIPEE

A toute époque, l'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration prononcer la dissolution anticipée de la société. En cas de perte de la moitié des fonds propres de la Société, le conseil d'administration est tenu de convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois de l'approbation des comptes, afin de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer l'activité de la société



ou de prononcer la dissolution anticipée.

L'assemblée générale extraordinaire qui n'a pas prononcé la dissolution de la société dans l'année qui suit la constatation des pertes, est tenue de réduire le capital d'un montant égal au moins à celui des pertes ou procéder à l'augmentation du capital pour un montant égal au moins à celui de ces pertes.

A défaut de convocation faite par le conseil ou par l'administrateur unique, le ou les commissaires peuvent réunir l'assemblée générale.

La résolution de l'assemblée est dans les cas rendue publique.

A défaut de convocation par le conseil ou les commissaires, tout actionnaire intéressé peut demander en justice la dissolution.

ARTICLE 48(NOUVEAU) : CONTESTATIONS

Les présents Statuts sont soumis au droit tunisien.

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'exercice de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront de la compétence exclusive des Tribunaux de Tunis.

ARTICLE 49(NOUVEAU) : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents Statuts pour effectuer les dépôts et formalités prescrits par la Loi.